

*CP-06  
à Contes  
LAFARGE*



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

*Plq → copie  
- Directeur  
- Le Neyer (pour  
en parler à son  
retour) - 17/02/03  
LA → PL  
v*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chief de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/LAFARGE2

11/02/03

n° 2291

le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux déchets, et plus particulièrement les dispositions de l'article L 541-3,
- VU les articles R 411-5 et R 411-9 du code de la route relatifs aux pouvoirs du préfet en matière de police de la circulation,
- VU le plan régional d'élimination des déchets industriels,
- VU les études, analyses et rapports fournis par la société LAFARGE Ciments dans le cadre de l'exploitation de sa cimenterie et des diverses installations classées pour la protection de l'environnement qui y sont exploitées.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles (et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales) toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes est dépourvu de tout centre spécialisé permettant dans des conditions de salubrité optimum le traitement des boues de parfumerie à l'exception des installations de la cimenterie de Contes seule susceptible de pouvoir brûler lesdites boues,

CONSIDERANT que cette situation entraîne une augmentation du trafic des poids lourds (+ 3,5 tonnes) vers les installations extérieures au département dans lequel les boues sont produites, et ce en méconnaissance du principe de proximité garanti par l'article L. 124-2 du code de l'environnement

CONSIDERANT au surplus les gênes et les risques importants, et les accidents que peuvent occasionner ces camions supplémentaires notamment en période estivale,

CONSIDERANT que la préservation de l'environnement et l'amélioration de la sécurité routière par le biais de la réduction du transport de produits par poids lourds constituent des objectifs prioritaires

CONSIDERANT les risques et les nuisances accrues que cette situation entraîne pour la circulation automobile routière dans les communes concernées par l'augmentation des trajets de transport des boues de parfumerie,

CONSIDERANT que l'arrêté autorisant l'incinération des boues de parfumeurs a été annulé pour vice de forme, appelant une régularisation en cours au titre de la législation des installations classées, dont les délais d'instruction se révèlent incompatibles avec la situation constatée.

CONSIDERANT en outre que les cimenteries constituent une des filières privilégiées pour l'élimination des déchets industriels correspondant à cette typologie,

CONSIDERANT qu'il existe dans la cimenterie de Contes les installations nécessaires à l'incinération des boues de parfumeurs

CONSIDERANT ainsi que le recours aux installations de l'usine de Contes constitue une mesure qui doit être prise d'urgence et qu'il est proportionné aux objectifs poursuivis,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - A compter de la notification du présent arrêté et pour une durée d'un an maximum, la cimenterie LAFARGE située BP49 - 06391 CONTES CEDEX, est tenue de respecter les dispositions ci-dessous pour incinérer des boues industrielles dont les caractéristiques sont indiquées en annexe 1. Les rejets à l'émission devront respecter les valeurs mentionnées à l'annexe 2.

### ARTICLE 2- CONTROLES A L'EMISSION

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les normes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

#### 2.1. Auto-surveillance

L'exploitant doit réaliser une mesure en continu à l'émission des substances suivantes provenant du four:

- poussières
- dioxyde de soufre
- oxygène
- chlorure d'hydrogène
- C.O.T.
- fluorure d'hydrogène
- humidité des gaz

3

L'exploitant doit en outre mesurer en continu dans les gaz de combustion le monoxyde de carbone, l'oxygene et la vapeur d'eau.

La mesure en continu de HF peut être omise si l'on applique du chlorure d'hydrogène des traitements garantissant que la valeur limite d'émission n'est pas dépassée.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

## 2.2. Contrôles périodiques

L'exploitant devra faire réaliser par un organisme extérieur un contrôle des rejets à l'atmosphère portant sur l'ensemble des paramètres fixés dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté et à une périodicité au moins égale à celle fixée dans les mêmes tableaux.

Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'administration.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## 2.3. Autres contrôles

Il peut être procédé à l'initiative de l'administration et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinéés sur les rejets atmosphériques.

## 2.4. Transmissions des résultats

Les résultats des contrôles sont transmis à l'administration.

des réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'administration pour les contrôles permanents. Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisés les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES BOUES

#### 3.1. Procédure préalable

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après.

a) l'exploitant demandera au producteur de boues, ou à défaut au détenteur, une fiche d'identification du déchet, ainsi qu'éventuellement les analyses qu'il estimera nécessaires pour juger de la nature exacte du déchet.

Cette fiche contiendra au minimum les informations suivantes :

- le nom du déchet,
- l'identification selon la nomenclature nationale
- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- le processus générateur des boues et les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- les risques présents,
- les caractéristiques principales du déchet, en particulier toute information permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les résultats d'analyses réalisées sur un échantillon représentatif du déchet, ou seront notamment déterminées :
  - la composition chimique principale du déchet brut
  - les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PC2, et toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'annexe 1 du présent arrêté,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable,
- si le déchet est un mélange de plusieurs produits, la nature de chaque constituant devra être connue,
- les modalités de la collecte et de la livraison.

Si, après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

b) l'exploitant se prononce alors, au vu des informations communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à utiliser le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre, à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge et le notifie par écrit au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission et le résultat des analyses réalisées sur un échantillon représentatif du déchet. Le déchet se verra attribuer un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

La validité des certificats d'acceptation sera au maximum de un an. L'exploitant conservera un exemplaire des certificats d'acceptation pendant au moins 2 ans.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'administration un registre contenant :

- les certificats d'acceptation délivrés par l'usine, classés par ordre chronologique,
- les informations préalables qui lui ont été adressés, ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### 3.2. Réception des envois successifs

Il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de boues industrielles qui ne serait pas accompagné d'un certificat d'admission préalable.

### 3.3. Contrôle d'admission des boues

Les boues sont livrées dans des citernes fermées qui sont directement accouplées au dispositif d'injection dans le four.

Toute livraison de boues fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable
- le cas échéant, de la présence du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985
- d'une pesée du chargement,
- de l'absence de radioactivité
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT, PCP et de tout autre paramètre d'admission fixés en annexe 1 du présent arrêté
- du pouvoir calorifique.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'administration dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'administration est prévenue sans délai.

Des contrôles différents peuvent être réalisés dans le cas où l'exploitant accueille un nombre limité de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur. Dans ce cas, les contrôles suivants seront effectués :

- vérification à la livraison du pH, de la teneur en eau, chlore et en soufre pour les boues.

vérification de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP et de tout autre paramètre d'admission défini en annexe 1 sur un échantillon moyen trimestriel constitué à partir des échantillons prélevés à chaque livraison pour chaque déchet et pour chaque producteur.

Cette disposition peut également s'appliquer aux boues issues de centres de regroupement ou de prétraitement des lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités y a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place tant sur les dits centres qu'à l'admission chez l'exploitant.

### 3.4. Prise d'échantillon

Les modalités de prise d'échantillon seront en fonction du conditionnement et de l'état physique des boues, définies dans une consigne qui sera tenue à la disposition de l'administration.

L'échantillon prélevé devra être représentatif du produit, au besoin dans le cas où le produit présente plusieurs phases, un échantillon par phase sera prélevé.

### 3.5. Registre d'entrée

Un registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage de boues

- date et heure de réception
- tonnage et nature des boues
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur
- nom et adresse du producteur
- identité du transporteur
- numéro d'immatriculation du véhicule
- n° de la fiche d'analyse (contrôle entrée)

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.6. Dossiers

L'exploitant tient pour chaque client un dossier où sont archivés

la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses, contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable

le résultat des contrôles visés au §3.3 ci-dessus

les observations faites sur les boues et les incidents ou accidents auxquels ils peuvent avoir donné lieu.

### 3.7. Boues refusées

L'exploitant informe sans délai l'administration des refus qu'il est amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus
- les références du producteur
- la quantité et la nature des boues avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant est ouvert.

### 3.8. Information de l'administration

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés est tenu à la disposition de l'administration.

L'exploitant lui adressera trimestriellement un bilan récapitulatif des déchets traités conformément aux bordereaux et à la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement (conforme l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 et de tout autre texte qui viendrait à s'y substituer).

### 3.9. Contrôles inopinés

Une convention est établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée, et sur demande de l'administration, des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés sur des déchets réceptionnés.

Les modalités techniques des interventions (types d'analyses selon la nature du déchet), et le nombre de ces interventions, sont précisées dans cette convention.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INCINERATION

La puissance thermique substituée par les boues ne doit dépasser à aucun moment de son fonctionnement 40 % de la puissance thermique totale. Ce calcul est effectué en prenant en compte :

- le PCI réel des déchets disposant d'un PCI supérieur ou égal à 5 000 KJ/kg
- un PCI de 5 000 KJ/kg pour les autres déchets.

En outre, le débit maximal cumulé des boues ne doit pas dépasser 2 tonnes et demi par heure.

Les déchets doivent séjourner dans le four à une température minimum de 1 000 °C pendant au moins deux secondes. Pour les déchets ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, cette température doit être de 1 200 °C minimum.

Les boues ne peuvent pas être introduites dans le four :

si la température des gaz définie ci-dessus n'est pas atteinte,  
si la charge du four en clinker n'a pas atteint 70 % de sa capacité nominale,  
pendant les périodes de démarrage et d'extinction du four ainsi que lors des interruptions d'approvisionnement en combustibles classiques,  
lorsque les mesures en continu prévues à l'article 2 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au delà des limites fixées à l'annexe 2.

Une consigne de sécurité doit être rédigée en ce sens par l'exploitant et soumise à l'administration.

La combustion des boues doit se faire en atmosphère oxydante. à cette fin, la concentration en oxygène au point d'introduction des déchets ne doit pas être inférieure à 3 %. La teneur en monoxyde de carbone doit rester de façon permanente inférieure à 2 000 ppm. Une consigne rédigée par l'exploitant, doit préciser ces points et être soumise à l'inspecteur des Installations Classées.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion des fours doit être effectué en continu en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion. Cet enregistrement sera conservé pendant 5 ans.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage doit être réalisé en permanence et un enregistrement de l'intensité ou de la perte de charge doit permettre de vérifier à tout instant le bon fonctionnement des électrofiltres équipant les fours.

Les installations doivent être équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et à la mesure de la teneur en  $SO_2$  des rejets atmosphériques à la cheminée.

#### ARTICLE 5

L'inspection des installations classées de la DRIRE est chargée du contrôle de l'exécution du présent arrêté et de ses deux annexes.

ARTICLE 6 ... cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter de sa notification.

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée

au maire de Contes

au maire de Châteaufort-Villevieille

au maire de Cantaron

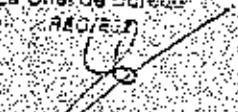


9

- à la société LAFARGE Ciments,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées

Fait à Nice, le 17 FEV. 2003

Pour signature  
La Chef de Bureau  
KAGIÉL

  
C. JEANNETTE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Signé  
Pierre BRÉCIA

## ANNEXE I

## RESIDUS PATEUX NON ENERGETIQUES

Lieu d'injection dans le four :  tuyère principal  
 arrière four

| Nature des déchets  | quantitas      | Provenance      | Critères d'acceptation  |
|---|----------------|-----------------|---|
| Boues de stations d'épuration industrielles provenant principalement du traitement des effluents de l'industrie de la parfumerie et de la chimie fine | 5000 tonnes/an | Alpes-maritimes | PCB: PCT < 50 ppm<br>PCP < 50 ppm<br>chlore organique < 2%<br>Fluor organique < 1%<br>soufre < 4%<br><br>Hg < 0,001%<br>Cd+ Th+ Hg < 0,01%<br>As+Co+Ni+Se+Te+Sb+Cr+Sn+Pb+V < 0,25%<br><br>Pb < 0,1%<br><br>pH compris entre 3 et 12<br><br>Pouvoir calorifique < 5000 kj/kg |

## VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR POUR LE FOUR

débit volumétrique des gaz : 120 000 Nm<sup>3</sup>/h

*Annexe 2*

| Paramètre   | Valeur limite (1)        | Valeur limite en moyenne sur ¼ heure (2) | Flux maximal mensuel | Autosurveillance  | Nbre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé |
|---|--------------------------|--|----------------------|-------------------|--|
| Poussières totales  | 35 mg/Nm <sup>3</sup>    | /  | 3 200 kg             | Mesure en continu | 2 (3)  |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )  | 320 mg/Nm <sup>3</sup>   | 1 280 mg/Nm <sup>3</sup>                 | 28 600 kg            | "                 | 2  |
| Oxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )  | 1 500 mg/Nm <sup>3</sup> | /  | 134 000 kg           | "                 | 2  |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)  | 10 mg/Nm <sup>3</sup>    | 60 mg/m <sup>3</sup>                     | 890 kg               | "                 | 2  |
| Fluorure d'hydrogène (HF)   | 1 mg/Nm <sup>3</sup>     | 4 mg/m <sup>3</sup>                      | 90 kg                | "                 | 2  |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total (COT)                  | 30 mg/Nm <sup>3</sup>    | 60 mg/m <sup>3</sup>                     | 2 700 kg             | Mesure en continu | 2  |
| Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) ainsi que Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m <sup>3</sup>   | /  | 4,5 kg               | /                 | 2  |
| Mercurure et ses composés exprimés en mercure (Hg)  | 0,05 mg/m <sup>3</sup>   | /  | 4,5 kg               | /                 | 2  |
| Sb+As+Ob+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te  | 0,5 mg/m <sup>3</sup>    | /  | 45 kg                | /                 | 2  |
| Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te+Zinc et composés   | 5 mg/m <sup>3</sup>      | /  | 450 kg               | /                 | 2  |
| Dioxines et furanes   | 0,1 ng/m <sup>3</sup>    | /  | 9 mg                 | /                 | 2  |
| Oxygène (O <sub>2</sub> )   | /                        | /  | /                    | /                 | 2  |
| Monoxyde de carbone   | /                        | /  | /                    | Mesure en continu | 2  |
|   |                          |  |                      | Mesure en continu | 2  |

(1) Valeur limite en moyenne journalière, à l'exception des oxydes d'azote et des poussières.

(2) Les moyennes sur une ¼ heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ses mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

|                      |      |
|----------------------|------|
| dioxyde de soufre    | 10 % |
| poussières totales   | 30 % |
| C.O.T.               | 30 % |
| Chlorure d'hydrogène | 40 % |

Les moyennes journalières et mensuelles sont calculées à partir de ces moyennes validées.

(3) La teneur en métaux lourds des poussières sera mesurée une fois par trimestre.